



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°37

Réunion du : Lundi 11 mars 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : M. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

REPORT DE MATCHS

- R1 FEMININ – 26533140 – F.C.F MONTEUX VAUCLUSE / A.S. MONACO F.F.

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que l'état du terrain et les conditions atmosphériques ne permettaient pas la tenue de la rencontre dans de bonnes conditions.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats R1 FEMININ disposent que « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant que les Officiels ont décidé à l'unanimité de ne pas faire dérouler la rencontre. Que cette dernière n'a pas eu de commencement d'exécution.

Attendu que l'article 8 du Règlement Championnat R1 FEMININ dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que le club de l'A.S. MONACO F.F est encore en lice en COUPE MEDITERRANEE SENIOR FEMININE dont le prochain tour est prévu le dimanche 31 mars 2024.

Par ces motifs,

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE R1 FEMININ AU MERCREDI 03 AVRIL 2024 A 20 HEURES.

REGIONAL 2 – 26179433 – O. BARBENTANE / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 10.03.2024

REGIONAL 2 – 26179566 – S. COURTHEZON JONQUIERES / GARDIA C. du 10.03.2024

REGIONAL 2 – 26179826 – CAUMONT F.C. / F.C. MOUGINS du 10.03.2024

REGIONAL 2 – 26179827 – ST. DIDIER E. PERNOISE / U.S. PEGOMAS du 10.03.2024

U20R – 26180247 – G.J. O. ANTIBES JUAN LES PINS / BUREL F.C. du 09.03.2024

U18F R2 – 26182155 – J.S. JUAN LES PINS / VILLENEUVE LOUBET F. du 09.03.2024

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réception d'arrêtés municipaux transmis par les clubs recevant faisant état de l'impossibilité de faire dérouler les rencontres susmentionnées le 09 et 10 mars 2024 en raison des mauvaises conditions météorologiques prévues.

Considérant que les rencontres précitées n'ont pu se dérouler.

Que la Commission de céans estime qu'il convient de reporter ces rencontres.

Par ces motifs,

La Commission :

FIXE LES RENCONTRES SUIVANTES A 15 HEURES :

- R2 – 26179433 – O. BARBENTANE / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU AU DIMANCHE 31.03.2024
- R2 – 26179566 – S. COURTHEZON JONQUIERES / GARDIA C. AU DIMANCHE 31.03.2024
- R2– 26179826 – CAUMONT F.C. / F.C. MOUGINS AU DIMANCHE 31.03.2024
- R2 – 26179827 – ST. DIDIER E. PERNOISE / U.S. PEGOMAS AU DIMANCHE 31.03.2024
- U20R – 26180247 – G.J. O. ANTIBES JUAN LES PINS / BUREL F.C. AU SAMEDI 30.03.2024
- U18F R2 – 26182155 – J.S. JUAN LES PINS / VILLENEUVE LOUBET F. AU SAMEDI 30.03.2024

R2 – 26179825 – BERRE SP.C. / F.C. RAMATUELLOIS du 10.03.2024

R1 F – 26533143 – SP.C. TOULON / R.C. LA BAIE du 10.03.2024

U18F R1 – 26181975 – F.C.F MONTEUX / S.C. DRAGUIGNAN du 09.03.2024

-Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des différents appels téléphoniques à l'astreinte du Service Compétitions pendant le week-end afin d'énoncer les difficultés de déplacement eu égard au plan de vigilance orange établi par Météo France dans le département du Var ainsi que dans celui de la Côte d'Azur.

Attendu que l'article 13 du Règlement des Compétitions SENIORS dispose que « la *Commission a autorité pour prendre une décision* » concernant l'organisation des rencontres.

Considérant qu'afin de garantir la sécurité de tous, la Présente Commission a, dans son pouvoir souverain, décidé de reporter les rencontres précitées.

Que cette décision a été motivée par la dangerosité des routes devant être empruntées par les clubs visiteurs.

Par ces motifs,

La Commission,

FIXE LES RENCONTRES SUIVANTES :

- R2 – 26179825 – BERRE SP.C. / F.C. RAMATUELLOIS AU DIMANCHE 31.03.2024 A 15 HEURES.

- R1 F – 26533143 – SP.C. TOULON / R.C. LA BAIE AU MERCREDI 03.04.2024 A 19 HEURES.
- U18F R1 – 26181975 – F.C.F MONTEUX / S.C. DRAGUIGNAN AU SAMEDI 30.03.2024 A 16 HEURES.

R1 – 26177233 - A.S. MAXIMOISE / LUYNES S.

-Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal n°36 de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report de la rencontre précitée à une date à fixer ultérieurement.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Compétitions SENIORS dispose que « La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible, y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. »

Considérant que le club de LUYNES S. a effectué une demande de programmation de date de la rencontre, par voie de courriel le dimanche 10 mars 2024, faisant valoir les difficultés de déplacement en semaine sur le lieu de la rencontre eu égard à la distance à parcourir afin de se rendre sur place.

Que le club de LUYNES S. indique qu'il dispose d'un effectif conséquent lui permettant de pouvoir faire dérouler deux rencontres dans le même week-end sans utiliser les mêmes licenciés.

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs ».

Considérant qu'au regard du texte suscit, la Commission relève qu'une équipe est autorisé à disputer deux rencontres au cours de deux jours consécutifs, à condition que les joueurs participant ne soient pas les mêmes.

Qu'elle indique néanmoins qu'elle sera très vigilante aux joueurs inscrits sur les feuilles de matchs lors de ces deux rencontres et qu'elle utilisera les moyens de droit opérants en cas d'irrégularité.

Par ces motifs,

La Commission,

FIXE LES RENCONTRES SUIVANTES :

- R1 – 26177233 - A.S. MAXIMOISE / LUYNES S. AU SAMEDI 30 MARS A 17 HEURES.
- COUPE MEDITERRANEE SENIORS – 28047614– CARNOUX F.C. / LUYNES S. AU DIMANCHE 31 MARS A 15 HEURES.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX